

condition qu'il ne soit pas versé plus de \$5,000 en dommages matériels avant qu'aient été payés jusqu'à \$45,000 pour blessures; le maximum dans le cas des accidents causés par des chauffards est de \$35,000, mais il ne s'applique pas aux versements pour dommages matériels. En Alberta, le maximum est de \$35,000 pour la mort ou les blessures d'une ou plusieurs personnes et de \$5,000 pour les dommages matériels, mais ne peut dépasser \$35,000 pour un même accident; lorsqu'un seul accident entraîne des réclamations afférentes à des lésions corporelles ou à la mort d'une personne ou plus, elles doivent être payées jusqu'à concurrence de \$30,000 avant toute réclamation relative à des pertes ou dommages à la propriété; par contre, ces dernières l'emportent sur toute réclamation pour des lésions corporelles ou la mort jusqu'à concurrence de \$5,000, sous réserve d'une défalcation de \$50. Au Manitoba, le maximum est de \$35,000 pour tout accident; les dommages entraînant des lésions corporelles ou la mort doivent être payés jusqu'à concurrence de \$30,000 avant les pertes ou dommages matériels et ceux-ci jusqu'à concurrence de \$5,000 peuvent être payés avant ceux-là; le maximum versé à la suite d'une seule décision judiciaire est de \$3,000 pour tous les dommages ou pertes matériels causés dans le même accident, sous réserve d'une défalcation de \$200.

En Ontario, la loi sur la réparation des accidents de véhicules automobiles, adoptée en 1962 a remplacé la «Caisse des jugements inexécutés» qui était en vigueur depuis 1947. La nouvelle loi a été remaniée pour régler rapidement et efficacement toutes les réclamations contre l'automobiliste non assuré. Les réclamations pourraient être réglées sensiblement de la même façon que par les compagnies d'assurance. Aux termes de la loi, les limites sont de \$35,000 dont \$5,000 pour toute réclamation relative à des dommages matériels. Le ministère des Transports de l'Ontario s'occupe de nombreuses réclamations de peu d'importance sous réserve d'une clause de franchise de \$50 pour ce qui concerne les dommages matériels de la propriété. Toutefois la procédure est telle que les réclamations peuvent être réglées en vertu de l'article 5 de la loi sans recourir aux tribunaux. L'article 6 vise les affaires jugées et les articles 11 et 14, les accidents causés par des chauffards pour lesquels un jugement est nécessaire et les dommages matériels ne sont pas payables.

Voici les sources de renseignements sur la réglementation provinciale concernant les véhicules automobiles et la circulation:

#### **Terre-Neuve**

*Application.*—Le ministre des Finances, St-Jean.

*Législation.*—La loi de 1962 sur la circulation routière (modifiée en 1964).

#### **Île-du-Prince-Édouard**

*Application.*—Le Secrétaire provincial, Charlottetown.

*Législation.*—La loi sur la circulation routière (S. Î.-P.-É. 1964, chap. 14).

#### **Nouvelle-Écosse**

*Application.*—Immatriculation des véhicules automobiles, ministère de la Voirie, Halifax.

*Législation.*—La loi sur les véhicules automobiles (1954, chap. 184, modifié) et la loi sur le voiturage motorisé (1958, chap. 7, modifié).

#### **Nouveau-Brunswick**

*Application.*—Service des véhicules automobiles, Département du secrétaire de la province, Fredericton.

*Législation.*—La loi sur les véhicules automobiles (S.R. N.-B., 1955, modifié).

#### **Québec**

*Application.*—Bureau des véhicules automobiles, ministère des Transports et des Communications, Palais législatif, Québec.

*Législation.*—Le code de la route (S.R.Q. 1964, chap. 231, modifié) et la loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile (S.R.Q. 1964, chap. 232).